

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/043 DU 12/7./2024 PORTANT MODALITES
DE MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 143 DE LA LOI N°1/19 DU 28 JUIN 2024
PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2024/2025**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 04 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le Décret n°100/015 du 26 août 2015 portant octroi d'une licence exclusive d'établissement, d'exploitation et de gestion de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/356/2016 du 17/03/2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière de communications électroniques au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/373/2016 du 21/03/2016 portant mise en place d'un système de contrôle des équipements radioélectriques et terminaux au Burundi ;

ORDONNE :

Article 1 : En application de l'article 143 de la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, il est opéré une taxe spécifique annuelle de 2400 francs Burundi par *l'International Mobile Equipment Identity* « IMEI » sur les terminaux mobiles.

Article 2 : Aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

➤ Terminaux mobiles :

Appareil électronique portable permettant le traitement et l'échange de données.

➤ IMEI :

Un numéro qui permet d'identifier un terminal raccordé au réseau mobile.

Article 3 : Cette taxe spécifique est appliquée par IMEI des terminaux mobiles identifiées et ou connectées sur les réseaux mobiles.

Article 4 : L'Administration fiscale, l'ARCT ou son partenaire technique a le droit de demander auprès de l'opérateur toutes les informations ou toutes les données en rapport avec les terminaux mobiles et les communications électroniques.

L'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public a l'obligation de les transmettre dans les délais déterminés lors de chaque demande.

Article 5 : Aux fins de facturation mensuelle, le partenaire technique de l'ARCT est tenu de fournir les données à l'ARCT au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois à facturer.

Toutefois, pour les données nécessitant une période supplémentaire de traitement, il est tenu de les fournir au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent le mois à facturer.

L'ARCT est tenu d'établir et d'émettre la facture à l'opérateur dans un délai de trois jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de réception des données de facturation.

L'Administration fiscale est tenue de procéder au recouvrement de cette facture émise par l'ARCT dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de l'accusée de réception de cette facture par l'OBR pour le recouvrement.

Article 6 : Les opérateurs de réseau de télécommunication ouvert au public sont tenus de régler la facture dans un délai de cinq jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date de réception de celle-ci.

Article 7 : En cas de retard de paiement de la facture, l'opérateur défaillant se voit appliqué une pénalité de cinq pourcent (5%) du montant total de la facture par semaine de retard. En cas de paiement partiel, ces pénalités de retard sont applicables au montant restant dû par rapport au délai de paiement.

Article 8 : Afin de valider, en temps réel, les données relevées, chaque opérateur devra :

- Intégrer le réseau, les systèmes et plateformes visés aux dispositifs et systèmes de contrôles, d'indentification, d'analyse et suivi établis par le partenaire technique de l'ARCT ;
- Transmettre automatiquement tout type de données requises à cet effet. Les données transmises doivent comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse.

Article 9 : L'ARCT ou son partenaire technique peut installer et déployer tout dispositif ou système indiqué pour mieux mesurer quantitativement et qualitativement les services ou données visés. Les opérateurs doivent permettre et faciliter l'intégration de leurs réseaux et plateformes au dispositif ou système de contrôle et de suivi.

Le refus ou toute obstruction à cette mesure est passible d'une pénalité de deux cent millions (200 000 000) francs Burundi.

Article 10 : Les opérateurs doivent se conformer à toutes les instructions de l'ARCT ou de son partenaire technique visant à faciliter l'échange de données et d'informations, à faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement des systèmes de contrôle et de suivi, à lutter contre la fraude et à améliorer la qualité des services offerts ou de l'expérience utilisateur.

Article 11 : Le refus ou le retard dans l'exécution de toute instruction ou demande de l'Administration fiscale, de l'ARCT ou de son partenaire technique dans le délai indiqué par la demande expose l'opérateur à une pénalité journalière de cinq millions (5 000 000) francs Burundi par jour de retard.

Article 12 : Les recettes issues de cette taxe sont facturées par l'ARCT et recouvrées par l'Office Burundais des Recettes (OBR).



Article 13 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications et l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de cette ordonnance.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 15 : Cette ordonnance prend effet à partir du 1^{er} juillet 2024.

Fait à Bujumbura, le 10/7/2024

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Audace NIYONZIMA

